

ATTENDU QUE le gouvernement a, par le décret 1215-96 du 25 septembre 1996, pour les motifs exposés par la Commission dans sa demande, jugé opportun de reporter la date de production du rapport au 31 décembre 1996;

ATTENDU QUE, pour les motifs exposés récemment par le président de la Commission d'enquête, il y a lieu d'accorder à nouveau une prolongation pour une durée limitée;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre d'État des Ressources naturelles:

QUE la date à laquelle les commissaires de la Commission d'enquête sur la politique d'achat par Hydro-Québec d'électricité auprès de producteurs privés doivent au plus tard compléter leurs travaux et produire leur rapport, soit fixée au 31 mars 1997;

QU'un rapport particulier, portant sur la justification énergétique de la politique d'achat d'électricité par Hydro-Québec auprès des producteurs privés pour satisfaire ses besoins en énergie électrique, soit déposé au ministre des Ressources naturelles avant le 31 décembre 1996, si possible;

QUE les décrets 753-95 du 7 juin 1995, 1635-95 du 13 décembre 1995, 198-96 du 14 février 1996, 546-96 du 8 mai 1996 et 1215-96 du 25 septembre 1996 soient modifiés en conséquence.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
MICHEL CARPENTIER

26629

Gouvernement du Québec

### **Décret 1401-96, 13 novembre 1996**

CONCERNANT les montants, limites et modalités des transactions de REXFOR et ses filiales en vertu de l'article 17 de la Loi sur la Société de récupération, d'exploitation et de développement forestiers du Québec (L.R.Q., c. S-12)

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 17 de la Loi sur la Société de récupération, d'exploitation et de développement forestiers du Québec (L.R.Q., c. S-12) (la «Loi»), tel que modifié par l'article 8 de la Loi modifiant la Loi sur la Société de récupération, d'exploitation et de développement forestiers du Québec (1996, c. 24) (la «Loi modifiée»), la Société et chacune de ses filiales dont elle détient plus de cinquante pour cent des actions ou des parts ne peuvent, sans l'autorisation du gouvernement:

a) (supprimé);

b) acquérir ou détenir des actions ou des parts d'une société au-delà des limites ou contrairement aux modalités déterminées par le gouvernement;

c) céder des actions ou des parts d'une société au-delà des limites ou contrairement aux modalités déterminées par le gouvernement;

d) contracter un emprunt qui porte au-delà du montant déterminé par le gouvernement le total de leurs emprunts en cours non encore remboursés;

e) consentir des prêts ou tout autre engagement financier, au-delà des limites ou contrairement aux modalités déterminées par le gouvernement;

f) acquérir des biens aux fins de les revendre ou de les louer aux propriétaires d'entreprises forestières, si le coût total de toutes ces acquisitions au cours d'une même année financière excède le montant déterminé par le gouvernement;

g) acquérir ou céder des actifs d'une société au-delà des limites ou contrairement aux modalités déterminées par le gouvernement;

ATTENDU QU'en vertu du deuxième alinéa de l'article 17 de la Loi, les montants, limites et modalités fixés en vertu du présent article peuvent s'appliquer au groupe constitué par la Société et ses filiales ou à l'une ou plusieurs de ces sociétés;

ATTENDU QU'il y a lieu de déterminer les montants, limites et modalités des transactions de REXFOR et de ses filiales conformément aux paragraphes b à g de l'article 17 de la Loi;

ATTENDU QU'il y a lieu de rendre applicables au groupe constitué par la Société et ses filiales (le «Groupe») ces montants, limites et modalités conformément au deuxième alinéa de l'article 17 de la Loi;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre d'État des Ressources naturelles:

QUE le Groupe puisse, à l'égard d'une société dans laquelle il n'a aucune participation ou dont la participation, le prêt ou l'engagement financier est inférieur à 4 000 000 \$, acquérir ou détenir des actions de toute catégorie ou des parts d'une société, et consentir des prêts ou tout autre engagement financier à l'égard de cette société de sorte que la participation, les prêts et les engagements financiers n'excèdent pas 4 000 000 \$, sous réserve que toute telle acquisition n'ait pas pour effet de: i) porter directement ou indirectement le pourcentage des droits de vote rattachés aux actions ou aux parts de la société détenues par le Groupe à plus de 50 %, ou; ii) permettre au Groupe, du fait de l'exercice des droits de vote rattachés aux actions ou aux parts qu'il détient, d'élire la majorité des administrateurs de la société;

QUE le Groupe puisse, à l'égard d'une société dans laquelle il détient une participation, un prêt ou un engagement financier effectué en vertu d'une autorisation du gouvernement ou en vertu du premier alinéa, acquérir ou détenir des actions additionnelles de toute catégorie ou des parts additionnelles de cette société et consentir des prêts ou tout autre engagement financier additionnel à l'égard de cette société pour un montant n'excédant pas le moindre de 25 % de la valeur comptable de l'ensemble des actifs de cette société et 4 000 000 \$ conformément aux modalités suivantes:

a) l'acquisition ne doit pas avoir pour effet de:

- i) porter directement ou indirectement le pourcentage des droits de vote rattachés aux actions ou aux parts de la société détenues par le Groupe à plus de 50 %, ou;
- ii) permettre au Groupe, du fait de l'exercice des droits de vote rattachés aux actions ou aux parts qu'il détient, d'élire la majorité des administrateurs de la société; et

b) un délai de vingt-quatre mois doit s'être écoulé depuis la première acquisition d'actions ou de parts ou depuis le consentement du premier prêt ou autre engagement financier par le Groupe effectué selon les dispositions du premier alinéa du présent dispositif;

QUE le Groupe puisse, s'il détient des actions ou des parts lui conférant directement ou indirectement plus de 50 % des droits de vote rattachés aux actions ou aux parts d'une société, céder des actions ou des parts de cette société: i) si cette cession n'a pas pour effet de porter, directement ou indirectement, le pourcentage des droits de vote rattachés aux actions ou aux parts de la société détenues par le Groupe à 50 % et moins, ou avoir pour effet que les droits de vote rattachés aux actions ou aux parts que le Groupe détient ne lui permettent plus d'élire la majorité des administrateurs de la société, et ii) si le produit de cette cession représente un montant n'excédant pas 5 000 000 \$;

QUE le Groupe puisse, s'il détient des actions ou des parts lui conférant directement ou indirectement plus de 20 % sans excéder 50 % des droits de vote rattachés aux actions ou aux parts d'une société, céder des actions ou des parts de cette société si le produit de cession représente un montant n'excédant pas 5 000 000 \$;

QUE le Groupe puisse, s'il détient des actions ou des parts lui conférant directement ou indirectement 20 % et moins des droits de vote rattachés aux actions ou aux parts d'une société, céder en tout temps, des actions ou des parts de cette société;

QUE le Groupe puisse céder en tout temps des actions ou des parts d'une société qui ne confèrent ni ne peuvent conférer de droits de votes;

QUE le Groupe puisse emprunter sur marge de crédit jusqu'à concurrence d'un montant n'excédant pas 25 000 000 \$;

QUE le Groupe puisse contracter tout autre emprunt à condition que cet emprunt ne porte pas à plus d'un montant de 15 000 000 \$ le total de ces emprunts en cours non encore remboursés à l'exclusion des emprunts en cours contractés avant le 13 novembre 1996;

QUE le Groupe puisse acquérir des biens aux fins de les revendre ou de les louer aux propriétaires d'entreprises forestières jusqu'à concurrence d'un montant n'excédant pas 1 000 000 \$ par intervention jusqu'à concurrence d'un montant n'excédant pas 3 000 000 \$ au cours d'un même exercice financier;

QUE le Groupe puisse acquérir ou céder des actifs d'une société si une telle acquisition ou cession n'opère pas le transfert d'une activité principale d'exploitation ou de production de cette société, étant entendu que:

— dans le cas d'acquisition d'actifs d'une société, cette mesure s'applique uniquement lorsque l'actif total de cette société excède 2 000 000 \$;

— une activité d'exploitation ou de production est réputée principale lorsque les actifs qui se rattachent à cette activité représentent plus de 50 % de la valeur comptable de l'ensemble des actifs d'une société;

QU'aux fins de l'application des dispositions du présent décret, un engagement financier signifie un cautionnement, une garantie, une acceptation bancaire ou une lettre de crédit;

QUE les dispositions du présent décret n'ont pas pour effet de limiter la possibilité pour le Groupe:

a) de détenir ou acquérir des actions, des parts ou des actifs d'une société, et de pouvoir les vendre, si cela résulte de la réalisation d'une garantie consentie au Groupe;

b) d'acquérir en tout temps du papier commercial émis par une société dans le cadre de la gestion de son encaisse;

QUE le présent décret remplace le décret 1373-90 du 26 septembre 1990;

QUE le présent décret entre en vigueur en date du 13 novembre 1996.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
MICHEL CARPENTIER